



**Prime
au ravalement de façades d'immeubles d'habitation
à haute valeur patrimoniale**

VILLE DE VERVIERS

Article 1^{er}

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, au plus tôt dès l'approbation du budget de la Ville par les Autorités de Tutelle, le Collège communal de la Ville de Verviers peut accorder une prime à la demande et au bénéfice d'un titulaire de droit réel de jouissance d'un bien (dont les caractéristiques sont circonscrites au pt.1 de l'article 2), destinée à financer des travaux (dont l'éligibilité est définie à l'article 3) de ravalement de la(des) façade(s) à rue de son volume principal, aux conditions reprises à l'article 3.

L'objectif est de remettre en valeur des façades d'immeubles d'habitation à haute valeur patrimoniale pour embellir le décor urbain (vecteur d'attractivité résidentielle, touristique et commerciale).

Article 2

L'octroi de cette prime unique est subordonné aux conditions suivantes, sans exclusion :

1. **à la date de la demande**, l'immeuble est :
 - 1.1. localisé dans le(s) périmètre(s) en vigueur tel(s) qu'arrêté(s) par le Collège communal ;
 - 1.2. repris à « l'Inventaire du Patrimoine Verviétois » établi par l'ex-IPW (aujourd'hui intégré à l'AWAP) ; sauf :
 - s'il fait l'objet d'un dossier ouvert de la « commission/sécurité/santé » ;
- ou
- s'il rentre dans les conditions d'éligibilité de la « prime à la valorisation de façades d'immeubles d'habitation remis en conformité » ;
- 1.3. formellement réputé régulier d'un point de vue urbanistique (nombre de logements, travaux de construction, ...) ;
2. les travaux doivent porter sur la totalité de la façade (et uniquement sur les postes repris à l'article 3) ;
3. la façade n'est pas classée ;
4. le projet doit considérer le statut architectural ou patrimonial du bâtiment, voire celui de l'ensemble dans lequel il s'intègre ;
5. si l'aspect architectural de la façade est modifié, les travaux doivent faire l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé ;
6. les travaux n'ont pas encore débuté au moment de la demande.

Article 3

Les travaux éligibles à la prime – lesquels portent sur toute façade, corniche, mur et grille de clôture ainsi que menuiseries (à l'exclusion des toitures) à rue du volume principal – sont les suivants ;

- dérochage ;
- hydro-grésage ;
- rejointoiement ;
- suppression d'une ancienne vitrine commerciale / placement de nouvelles fenêtres dans le respect de la lecture de la façade ;

- rénovation d'un mur ou d'une grille de clôture ;
- réparation d'enduit ;
- enduisage ;
- peinture ;
- restauration des menuiseries (et non leur remplacement) ;
- bardage à finalité esthétique ;
- location / placement d'un échafaudage.

Article 4

Le montant de la prime équivaut à 80 % du coût des travaux éligibles TVAC, plafonnée à :

- 2.500 € / façade à rue, d'une longueur < 15 m, du volume principal s'ils portent sur son seul ravalement **ou** la seule suppression de toute ancienne vitrine commerciale / placement de nouvelles fenêtres dans le respect de la lecture de la façade ;
- 5.000 € / façade à rue, d'une longueur ≥ 15 m, du volume principal s'ils portent sur son seul ravalement **ou** la seule suppression de toute ancienne vitrine commerciale / placement de nouvelles fenêtres dans le respect de la lecture de la façade ;
- 3.750 € / façade à rue, d'une longueur < 15 m, du volume principal s'ils portent sur son ravalement **et** la suppression de toute ancienne vitrine commerciale / placement de nouvelles fenêtres dans le respect de la lecture de la façade ;
- 6.250 € / façade à rue, d'une longueur ≥ 15 m, du volume principal s'ils portent sur son ravalement **et** la suppression de toute ancienne vitrine commerciale / placement de nouvelles fenêtres dans le respect de la lecture de la façade ;

Le subside est cumulable aux autres primes publiques existantes ; exception faite relative à la valorisation de façades d'immeubles d'habitation remis en conformité.

Article 5

La demande de prime, est à adresser au Collège communal de la Ville de Verviers, Place du Marché 55 à 4800 VERVIERS, au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, à raison d'une par façade formant le front bâti.

Article 6

Le Collège communal **statue** en plusieurs temps :

1. d'abord (« temps 1 »), dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande et notifie sa décision, par courrier dans les 15 jours calendrier ; laquelle est :
 - a. si toutes les conditions reprises aux articles 2 et 3 sont réunies :
 - soit, **positive et ferme** si un permis d'urbanisme n'est pas requis ;
 - soit, **positive et provisoire** dans le cas contraire ;
 - b. négative et définitive, dans le cas contraire ;
2. ensuite (« temps 2 ») :
 - a. dans le cas où un permis d'urbanisme est requis, dans les 60 jours calendrier de la réception du dossier complet de demande, et notifie sa décision par courrier dans les 15 jours calendrier ; laquelle est :
 - soit **positive et ferme**, en cas d'octroi du permis d'urbanisme ;
 - soit **négative et définitive**, dans le cas contraire ;

- b. dans les 30 jours calendrier de la demande de réception des travaux (assortie des pièces comptables justificatives) et notifie sa décision, par courrier dans les 15 jours calendrier ; laquelle est :
- soit positive et vaut liquidation de la prime (suivant constatation par un Agent Technique de la Ville de leur bonne exécution et accord du contrôle financier de l'Administration) ;
 - soit négative, dans le cas contraire.

Article 7

Les travaux sont effectués dans **les douze mois** de la notification **de la décision positive et ferme du Collège quant à la promesse d'intervention**, au choix, soit par une entreprise spécialisée, soit par le demandeur.

Lorsque les travaux sont terminés, le demandeur en avise, par courrier (qui tient lieu de demande de leur réception), l'Administration, tout en y assortissant une copie :

- de(s) la facture(s) acquittée(s) si les travaux sont effectués par une (des) entreprise(s) spécialisée(s) ;
- des factures (ou tickets de caisse) de matériaux (ou achat/location de matériel), s'ils le sont par le demandeur.

Article 8

Lorsque le Collège communal statue positivement (de façon ferme ou provisoire) sur la demande, un montant équivalent à ce à quoi l'intéressé peut prétendre (cfr. l'article 4) est réservé au budget.

Cette réservation prend fin si :

1. dans le cas où un permis d'urbanisme est requis :
 - soit le dossier de demande n'a pas été introduit dans les 30 jours calendrier de la date de notification de la décision positive et provisoire d'octroi du subside ;
 - soit le permis d'urbanisme est refusé ;
2. les travaux ne sont pas réceptionnés.

Article 9

Si la réservation visée à l'article 8 a pris fin (de la manière y stipulée aux pt. 1), le paiement de la dite prime est tributaire des disponibilités budgétaires.

Article 10

Le bénéficiaire de la prime prend l'engagement – tant pour lui-même que pour ses ayants droit – de la rembourser intégralement, s'il s'avère :

1. que les travaux :
 - ont été effectués sans permis d'urbanisme préalable (si celui-ci était requis) ou en violation du permis d'urbanisme octroyé ;
 - n'ont pas été effectués dans les règles de l'art ;
2. qu'endéans les 2 ans à dater de sa liquidation, il s'avère que tout ou partie de l'immeuble n'est plus régulier d'un point de vue urbanistique (nombre de logements, travaux de construction,...).

Les contestations relatives au présent règlement, sauf à considérer l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.